N° 23

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi portant approbation de l'***Accord** *particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la* **République Française,** *d'une part, et le Gouvernement de la* **République Islamique de Mauritanie,** *d'autre part.*

Par M. Raymond BONNEFOUS

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, l'accord qu'il vous est demandé d'approuver par le présent projet de loi accorde l'indépendance à la République Islamique de Mauritanie par transfert des compétences de la Communauté.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 19 (1960-1961).

30 NF.

Ainsi prend fin, deux ans à peine après sa naissance, la Communauté franco-africaine telle qu'elle était organiquement constituée par la Constitution d'octobre 1958.

Des accords d'indépendance ont été en effet signés le 2 avril 1960 avec Madagascar, le 4 avril 1960 avec la Fédération du Mali, le 11 juillet 1960 avec les quatre Etats de l'Entente, le 12 juillet 1960 avec les Républiques Centrafricaine, du Congo et du Tchad, le 15 juillet 1960 avec le Gabon et le 19 octobre 1960 enfin avec la Mauritanie.

Ce dernier Etat, suivant l'exemple de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger, s'est refusé à négocier tout accord de coopération simultanément aux accords d'indépendance.

Sous le bénéfice des observations relatives à la situation de la Communauté, que j'ai présentées dans mon rapport concernant l'approbation des accords de coopération entre la France et les République du Centre-Afrique, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert à la République Islamique de Mauritanie des compétences de la Communauté, signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir le document annexé au projet de loi n° 19 (1960-1961).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.